

Suspension des délais administratifs dans la relation entre les services publics et leurs usagers, jusqu'au 18 juin 2020 (propregeable)



Actualité juridique | MONACO • COVID-19 • PUBLIC • ADMINISTRATIF

Loi n° 1.485 du 9 avril 2020 portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-2019 issue du Projet de loi n° 1010 voté le 6 avril 2020 (publié au *Journal de Monaco* le 17 avril 2020)

Rétroactivité au 18 mars 2020.

Objectifs :

Suspension des délais administratifs imposés par des dispositions légales ou réglementaires, aussi bien aux **administrés** qu'aux **autorités administratives** afin « d'éviter de faire assumer aux administrés, comme aux personnels travaillant au sein de l'Administration, les conséquences liées sinon à l'impossibilité, du moins à la grande difficulté, tantôt, pour les uns, d'accomplir leur démarche, tantôt, pour les autres, d'exercer leur mission. »¹

Autorités administratives concernées :

- **Autorités et administrations de l'État**
- **Autorités et administrations de la Commune**
- **Établissements publics**
- **Organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public**

Délais administratifs visés :

- **Délais imposés aux administrés** pour **déposer une demande ou une déclaration**, pour **formaliser un acte**, ou pour **accomplir toute autre formalité, inscription, notification ou publication**.
- **Délais imposés par une autorité administrative à tout administré** pour **se conformer à des prescriptions de toute nature**.
- **Délais de traitement imposés aux autorités administratives à l'issue desquels une décision peut ou doit intervenir ou est acquise implicitement** (hors le cas des décisions implicites de rejet prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême)

Période de suspension :

- **La durée totale de suspension s'étend, sauf à être prorogée, jusqu'au 18 juin 2020.**

Plus précisément : du **18 mars au 18 mai 2020 sous réserve de prorogation** (aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État en vue de lutter contre la propagation du virus covid-19) **avec au terme de cette période de suspension, une durée supplémentaire de suspension d'un mois** « afin d'assurer une reprise générale de l'activité des services administratifs dans de bonnes conditions ».²

¹ Exposé des motifs du projet de loi n° 1010, 2020-5, 26 mars 2020, p. 3.

² *Ibidem*, p. 2.

Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

- **Dérogation**

Une ordonnance souveraine détermine, les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels la durée de suspension pourra être aménagée pour tout **motif d'intérêt général**.

- **Sous réserve**

Des obligations qui découlent d'un **traité** ou d'un **accord international**.

Clauses de sauvegarde s'agissant des aides sociales et locatives :

- Ne peut avoir pour effet de faire perdre ou diminuer les **aides sociales ou locatives de toute nature servies par les autorités administratives**.
- Lorsqu'au terme de la période de suspension, ces aides s'avèrent indûment versées, l'autorité administrative concernée doit, si elle en exige le **recouvrement**, **proposer que la restitution des sommes indûment perçues soit fractionnée et échelonnée** sur une durée minimale de six mois courant à compter de la fin de ladite période.